

# PARLEMENT EUROPÉEN

2004



2009

---

*Commission des budgets*

PROVISOIRE  
2004/0185(CNS)

6.10.2004

## PROJET D'AVIS

de la commission des budgets

à l'intention de la commission de la pêche

sur la proposition de règlement du Conseil relatif à la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres concernant la prorogation du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord entre la Communauté économique européenne et la République fédérale islamique des Comores pour la période du 28 février 2004 au 31 décembre 2004 (COM(2004)0540 – C6-0115/2004 – 2004/0185(CNS))

Rapporteur pour avis: Helga Trüpel

PA\_Leg

## JUSTIFICATION SUCCINCTE

Le précédent protocole de l'accord de pêche avec les Comores a expiré le 27 février 2004. Le présent avis est relatif à la décision de la Communauté et du gouvernement des Comores de proroger le protocole jusqu'à la fin de l'année, dans les mêmes termes et avec les mêmes restrictions que ceux en vigueur pendant les trois dernières années. Les deux parties ont paraphé un accord à cet effet sous forme d'échange de lettres le 3 février 2004. Le Parlement a été consulté six mois plus tard, le 4 août. La contrepartie financière et les possibilités de pêche demeurent inchangées, adaptées au prorata temporis. Le paiement de la contrepartie financière doit être effectué au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre 2004.

Les conditions essentielles de cette prorogation sont les suivantes:

**Durée:** du 28 février 2004 au 31 décembre 2004

**Contrepartie financière:** 291.875 €

dont:

soutien à la pêche artisanale: 105.000 €

recherche et surveillance: 26.333 €

réunions internationales: 43.875 €

**Possibilités de pêche:** 40 thoniers senneurs

dont:

français 21

espagnols 18

italiens 1

25 palangriers de surface

dont:

espagnols 20

portugais 5

Dans le contexte de la réforme de la politique commune de la pêche, la Commission s'est engagée à procéder à des "études d'impact sur la durabilité"<sup>1</sup> pour tous les accords de pêche, désormais rebaptisés accords de partenariat dans le domaine de la pêche. Celles-ci doivent comprendre une évaluation ex post du protocole arrivé à expiration, ainsi qu'une évaluation ex ante et une détermination de l'impact du nouveau protocole proposé. C'est parce que la Commission se trouvait dans l'impossibilité de réaliser ces évaluations que l'on a prorogé le protocole, plutôt que d'en établir un nouveau.

Dans sa communication sur la nouvelle approche des accords de partenariat dans le domaine de la pêche<sup>2</sup>, la Commission insiste fortement sur la nécessité de garantir la durabilité des possibilités de pêche. En plus de celle de conserver à la fois la biodiversité marine et les possibilités de pêche pour les États côtiers, dans ce cas les Comores, cette exigence est également importante d'un point de vue financier; si les espèces pêchées viennent à se raréfier de façon notable, il s'ensuivra des conséquences négatives pour les armateurs de l'UE et pour

---

<sup>1</sup> COM (2002) 637 final

<sup>2</sup> COM (2002) 637 final

le budget de la Communauté. C'est vraisemblablement une des raisons pour laquelle la Commission doit mener des études d'impact détaillées des protocoles avant leur renouvellement.

Il semble donc assez étrange que le fait que l'on n'a pas réussi à mener à bien ces études en temps utile n'ait pas entraîné la suspension des activités de pêche, qui eût été normale dans l'attente de l'achèvement des évaluations. Étant donné les préoccupations exprimées par les scientifiques ces dernières années au sein de la Commission des thons de l'Océan indien au sujet des réserves de thon à gros œil, une certaine prudence semblerait se justifier. Sans cela, la Communauté risque de payer pour des possibilités de pêche qui sont moins avantageuses qu'elles ne pourraient le paraître. Il est vrai que cette prorogation ne s'étend que sur huit mois mais il est vital que les études d'impact soit communiquées au Parlement *avant* la signature du prochain protocole.

Les "actions ciblées" représentent un autre sujet de préoccupation. La plupart des accords mentionnent des sommes d'argent destinées par exemple à soutenir la pêche non-industrielle, ou à améliorer le contrôle et la surveillance des activités de pêche, ou encore la recherche scientifique. Ce sont des projets tout à fait louables, mais de sérieux doutes existent au sujet de la façon dont sont utilisées les sommes prévues pour les financer. En effet, la fiche financière de l'actuelle proposition de la Commission attire l'attention sur le risque que l'argent alloué aux actions ciblées ne soit pas utilisé de la façon prévue. Actuellement, la Commission ne dispose que de très peu de moyens pour garantir que ces fonds soient utilisés correctement; le protocole en vigueur, par exemple, autorise simplement la Commission à demander des renseignements complémentaires et à "réexaminer les paiements concernés en fonction de la mise en œuvre effective de ces actions"<sup>1</sup>. Il ne précise pas si la Commission pourrait suspendre les paiements afférents à une action ciblée dans le cas où celle-ci ne serait pas menée à bien.

Considérant que la Communauté est actuellement en train de revoir son approche des accords avec les pays tiers, à la lumière du document de travail de la Commission et des conclusions du Conseil, il semblerait que le moment soit opportun d'examiner la meilleure façon de garantir que tous les projets définis comme des actions ciblées dans le protocole soient correctement mis en œuvre. Des critères normaux de transparence et de responsabilité financière doivent être respectés dans le combat que mène actuellement la Communauté contre la fraude. Une première étape appropriée consisterait, pour la Commission, à examiner les changements qui pourraient être apportés, en ce qui concerne la négociation et la mise en œuvre de ces actions, afin de permettre un contrôle efficace des dépenses. Un amendement est donc proposé à cet effet.

## AMENDEMENTS

La commission des budgets invite la commission de la pêche, compétente au fond, à incorporer dans son rapport les amendements suivants:

---

<sup>1</sup> Règlement du Conseil (CE) n° 1439/2001. Protocole fixant les possibilités de pêche avec les Comores

Amendement 1  
article 3 bis (nouveau)

**Article 3 bis**

***Au cours de la période de prorogation du protocole qui prend fin en décembre 2004, la Commission soumet au Parlement européen et au Conseil une évaluation ex post du protocole arrivé à expiration, et ceci depuis le 28 février 2001, évaluation comprenant une analyse coût-avantages.***

*Justification*

*Vu que la Commission a été dans l'impossibilité de réaliser une évaluation ex post antérieurement à la prorogation du protocole, il est essentiel que celle-ci soit effectuée avant la signature de tout nouveau protocole, afin de permettre au Parlement de procéder à une analyse sérieuse de l'accord avant le début des négociations.*

Amendement 2  
article 3 ter (nouveau)

**Article 3 ter**

***La Commission publie un document de travail passant en revue les options existantes pour améliorer la transparence et la responsabilité financière dans le domaine de la mise en œuvre d'actions ciblées dans le cadre des accords de pêche.***

*Justification*

*Considérant qu'il est très difficile de garantir que les sommes destinées à des projets spécifiques dans le contexte des accords de partenariat dans le domaine de la pêche soient correctement utilisées, la Commission devrait examiner d'autres solutions que le simple*

---

<sup>1</sup> Non encore publié au JO.

*versement de l'argent aux pays tiers en échange d'un rapport écrit. Il serait nécessaire de recevoir des assurances supplémentaires sur l'utilisation de l'argent versé.*

## PROCÉDURE

<b>Titre</b>	
<b>Références</b>	COM2004 – C6-0115/2004 – 2004/0185(CNS)
<b>Commission compétente au fond</b>	PECH
<b>Coopération renforcée</b>	
<b>Rapporteur pour avis</b> Date de la nomination	Helga Trüpel #
<b>Examen en commission</b>	
<b>Date de l'adoption des amendements</b>	#
<b>Résultat du vote final</b>	pour: contre: abstentions:
<b>Membres présents au moment du vote final</b>	
<b>Suppléants présents au moment du vote final</b>	
<b>Suppléants (art. 178, par. 2) présents au moment du vote final</b>	